

Décision n° 2017-0578
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 mai 2017
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande
72,2 – 73,5 GHz à la Société Française du Radiotéléphone pour une
expérimentation technique

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),
Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;
Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;
Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;
Vu le décret n°2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
Vu le courrier de la Société Française du Radiotéléphone en date du 28 avril 2017 ;
Vu l’accord du ministère de la défense ;

Après en avoir délibéré le 9 mai 2017,

Décide :

- Article 1.** La Société Française du Radiotéléphone est autorisée à utiliser la bande de fréquences 72,2 – 73,5 GHz pour la réalisation d’une expérimentation technique dans le cadre de la mise en œuvre d’un prototype 5G à Saint Denis (Seine-Saint-Denis).
- Article 2.** La Société Française du Radiotéléphone respecte, pour l’utilisation des fréquences visées à l’article 1^{er}, les conditions techniques décrites dans sa demande.
- Article 3.** La présente autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la période du 9 au 15 mai 2017.
- Article 4.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50€ pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 mai 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO